Quatre-vingtième année – N° 4123 — 28 rebia II 1412 (6 novembre 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. 76.50.24 – 76.50.25
76.51.79 – 76.54.13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Enseignement privé. – Statut.

Dahir n° 1-87-126 du 6 rebia II 1412 (15 octobre 1991) portant promulgation de la loi n° 15-86 formant statut de l'enseignement privé 330

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-91-620 du 6 rebia II 1412 (15 octobre 1991) approuvant l'accord de prêt conclu le 5 safar 1412 (16 août 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 125.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique 333

Semences certifiées. – Prix subventionnés de rétrocession.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1242-91 du 14 rebia I 1412 (24 septembre 1991) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par les établissements de commercialisation des semences 334

Semences certifiées de luzerne, avoine, bersim, maïs fourrager, pois fourrager et vesce. – Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1261-91 du 20 rebia I 1412 (30 septembre 1991) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne, avoine, bersim, maïs fourrager, pois fourrager et vesce 334

Pages

Sang et produits sanguins. – Tarif.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4032 du 10 rejeb 1410 (7 février 1990) 335

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets n°s 2-91-565, 2-91-566, 2-91-567, 2-91-568, 2-91-569 et 2-91-570 du 6 rebia I 1412 (16 septembre 1991) portant naturalisation marocaine 336

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-91-119 du 6 rebia II 1412 (15 octobre 1991) portant promulgation de la loi n° 28-90 complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique 337

Décret n° 2-90-879 du 26 rebia II 1412 (4 novembre 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des cadres particuliers de certains départements ministériels 337

Décret n° 2-90-880 du 26 rebia II 1412 (4 novembre 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques . 337

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-87-126 du 6 rebia II 1412 (15 octobre 1991) portant promulgation de la loi n° 15-86 formant statut de l'enseignement privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au « Bulletin officiel » à la suite du présent dahir, la loi n° 15-86 formant statut de l'enseignement privé, adoptée par la Chambre des représentants le 27 chaoual 1407 (24 juin 1987).

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1412 (15 octobre 1991)

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 15-86
formant statut de l'enseignement privé.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi on entend par enseignement privé, tous les types d'enseignement ou de formation professionnelle dispensés dans les établissements créés par des personnes physiques ou morales autres que l'Etat.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'enseignement privé, tel que défini ci-dessus, sous réserve de la situation reconnue aux établissements d'enseignement étrangers par les accords internationaux conclus entre les gouvernements des Etats dont relèvent ces établissements et le gouvernement du Royaume du Maroc.

Article 2

Les établissements d'enseignement privé comprennent :

- Les garderies d'enfants qui admettent des enfants âgés de plus de quatre ans ;
- Les établissements d'enseignement primaire ;
- Les établissements d'enseignement préparatoire ;
- Les établissements d'enseignement secondaire général et technique ;
- Les établissements d'enseignement supérieur général et technique ;
- Les établissements de formation professionnelle ;
- Les établissements d'enseignement spécialisé pour handicapés ;
- Les établissements d'enseignement par correspondance ;
- Les établissements d'enseignement des langues.

Création, extension et fermeture des établissements d'enseignement privé

Article 3

La création de tout établissement d'enseignement privé est soumise à autorisation administrative. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- les documents nécessaires justifiant que le local destiné à l'enseignement satisfait à toutes les conditions pédagogiques et d'hygiène applicables dans les établissements d'enseignement public ;
- toutes indications concernant :
  * le type et le niveau de l'enseignement ou de la formation qui seront dispensés ;
  * les différentes dépendances de l'établissement ;
  * le nombre de salles de classes ;
  * les programmes et horaires que l'établissement se propose d'appliquer ;
  * les manuels qui seront utilisés ;
- tous renseignements nécessaires permettant de s'assurer que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

L'internat est considéré, le cas échéant, comme faisant partie intégrante d'un établissement d'enseignement privé et soumis aux dispositions de la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus relatives à l'autorisation administrative sont applicables en cas d'extension d'un établissement dont la création a été autorisée ainsi qu'à toute modification portant sur l'établissement lui-même ou sur l'un de ses éléments fondamentaux, objet de l'autorisation initiale.

Article 5

L'administration examine la demande d'autorisation et statue dans un délai n'excédant pas 3 mois. Dans le cas de refus d'autorisation par l'administration, l'auteur de la demande doit être avisé des motifs justifiant ce refus.

L'auteur de la demande ne peut solliciter de l'administration un réexamen de son dossier qu'après la levée des motifs ayant justifié le refus d'autorisation.

Article 6

Il ne peut être procédé à la fermeture d'un établissement d'enseignement privé avant la fin de l'année scolaire. Les élèves, les étudiants ainsi que leurs tuteurs doivent être avisés de cette fermeture en temps opportun.

Si, par suite d'un cas de force majeure intervenant en cours d'année scolaire, le propriétaire est mis dans l'impossibilité de continuer à assurer le fonctionnement de l'établissement, il doit en aviser immédiatement l'administration qui prend en charge le fonctionnement de cet établissement sur les ressources propres de celui-ci et par les moyens dont il dispose et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Obligations des établissements d'enseignement privé

Article 7

La dénomination proposée pour tout établissement d'enseignement privé doit être conforme au niveau et au type de la formation ou de l'enseignement qui y sont dispensés, cette dénomination doit être suivie de l'expression « privé ».

Nonobstant les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur concernant la protection du « nom commercial », les établissements d'enseignement privé ne peuvent porter les mêmes dénominations que celles données aux établissements d'enseignement public situés dans la même province, préfecture ou wilaya.

Les établissements d'enseignement privé doivent, faire suivre la dénomination inscrite dans leurs enseignes du numéro et de la date de l'autorisation qui leur a été accordée par l'administration. Ils doivent, faire mention des renseignements précités sur tous leurs imprimés et documents administratifs ainsi que sur tous actes écrits émanant d'eux.

Article 8

Tout établissement d'enseignement privé doit disposer d'un règlement intérieur approuvé par l'administration. Ce règlement doit comporter notamment les règles générales de fonctionnement de l'établissement en ses différentes dépendances.

Article 9

Les établissements d'enseignement privé sont soumis aux mêmes obligations d'hygiène scolaire et de salubrité que celles applicables dans les établissements d'enseignement public.

Article 10

Les établissements d'enseignement privé doivent se conformer aux programmes, horaires et manuels appliqués dans les établissements d'enseignement public. Ils peuvent y adjoindre d'autres programmes ou manuels, s'ils le jugent utile, après autorisation de l'administration.

Les établissements d'enseignement privé qui envisagent de dispenser un type d'enseignement inexistant dans l'enseignement public, doivent obtenir l'accord préalable de l'administration sur les programmes et horaires qu'ils se proposent d'appliquer et les manuels qu'ils se proposent d'utiliser.

En outre, les établissements d'enseignement privé doivent introduire dans leur programme des cours de langue arabe, d'éducation islamique, d'histoire et géograhie du Maroc pour les établissements d'enseignement primaire, préparatoire, secondaire et de formation professionnelle et des cours de langue arabe pour les établissements d'enseignement supérieur.

Article 11

Les publicités concernant les établissements d'enseignement privé ne peuvent comporter de renseignements de nature à induire en erreur les élèves et les étudiants ou leurs tuteurs sur le niveau culturel et des connaissances requis ainsi que sur la nature des études et leur durée.

Article 12

Les établissements d'enseignement privé ne peuvent délivrer de diplôme qu'en cas d'inexistence de diplôme analogue délivré par l'Etat. Dans ce cas, une autorisation de l'administration doit être obtenue.

Le personnel des établissements d'enseignement privé

Article 13

Nul ne peut exercer des fonctions de direction, d'enseignement ou de formation dans les établissements d'enseignement privé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1 - Être de nationalité marocaine ;
2 - Jouir de ses droits civiques et civils ;
3 - Ne pas avoir été condamné pour crime quel qu'il soit ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ;
4 - Remplir les conditions d'âge, d'aptitude physique et de diplômes exigés du personnel des établissements d'enseignement public.

Toutefois le directeur d'un établissement d'enseignement privé doit être âgé de trente ans au moins et avoir exercé des fonctions d'enseignement ou de formation durant trois années au moins.

L'administration peut, en cas de besoin, autoriser, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, des étrangers à exercer des fonctions d'enseignement ou de formation dans les établissements d'enseignement privé.

Article 14

Les établissements d'enseignement privé doivent disposer d'un corps enseignant ou de formation permanent.

Toutefois ces établissements peuvent, dans des cas exceptionnels qui doivent être motivés, se faire assister de formateurs ou d'enseignants exerçant soit dans des établissements de formation ou d'enseignement public soit dans le secteur privé, après autorisation accordée, à titre individuel, par l'administration.

Les enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur public ou des établissements de formation des cadres supérieurs ne peuvent exercer, à titre occasionnel, dans les établissements de l'enseignement supérieur privé que dans le cadre de conventions de coopération entre ces établissements et les universités ou instituts dont relèvent ces personnels et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 15

Les formateurs et les enseignants exerçant dans les établissements d'enseignement privé, peuvent participer aux examens pédagogiques et professionnels organisés par l'administration, s'ils remplissent les conditions exigées, à cet effet, des personnels des établissements d'enseignement ou de formation publics. L'administration n'est pas tenue de recruter les candidats admis à ces examens.

Article 16

Les fonctionnaires du secteur public peuvent être détachés dans des établissements d'enseignement privé, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 17

L'administration peut, à la demande des établissements d'enseignement privé, organiser, sans contrepartie, des cycles de formation au profit des enseignants et des agents administratifs relevant de ces établissements afin de leur permettre d'assurer leurs fonctions dans les conditions requises.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 18

Le directeur de tout établissement d'enseignement privé doit déposer auprès de l'administration son dossier personnel et un dossier pour chacun des employés de son établissement. La composition de ces dossiers est fixée par l'administration.

Article 19

Les propriétaires d'établissement d'enseignement privé sont astreints à l'égard de l'ensemble de leurs employés aux obligations résultant de l'application de la législation du travail, sauf clauses plus favorables résultant de conventions collectives conclues entre lesdits propriétaires et leurs employés ou leurs représentants.

Des élèves et étudiants des établissements d'enseignement privé

Article 20

Aucun établissement d'enseignement primaire privé ne peut admettre en première année des enfants âgés de moins de six ans.

Article 21

Ne sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur privé que les titulaires du baccalauréat ou d'un titre équivalent.

Article 22

Les élèves et étudiants de l'enseignement privé sont admis dans les établissements d'enseignement ou de formation publics dans les conditions suivantes :

I. – En ce qui concerne l'enseignement primaire, préparatoire et secondaire :

Sous réserve des conditions applicables dans l'enseignement public, les élèves de l'enseignement privé sont admis dans l'enseignement public dans le cours correspondant à celui qu'ils suivaient ou auquel ils allaient accéder dans l'établissement privé fréquenté.

Les élèves de l'enseignement primaire privé doivent, en outre, remplir la condition d'âge prévue à l'article 20 ci-dessus.

Les élèves désirant accéder à l'enseignement préparatoire public doivent avoir réussi à l'examen public d'accès à ce niveau d'enseignement ; ceux désirant accéder à l'enseignement secondaire public doivent, avoir subi au préalable un examen spécial d'orientation de l'enseignement préparatoire à l'enseignement secondaire organisé par l'administration.

II. – En ce qui concerne l'enseignement supérieur :

Les étudiants sont admis dans les établissements universitaires sur la base de l'équivalence de leurs diplômes ou de leur niveau conformément à la législation en vigueur.

III. – En ce qui concerne la formation professionnelle :

L'élève doit justifier du même niveau d'étude fondamental requis pour accéder aux cycles de formation professionnelle publique et subir un examen de passage d'un cycle à un autre, suivant les conditions fixées par le régime en vigueur dans le secteur de la formation professionnelle public.

Article 23

Les élèves et étudiants de l'enseignement privé peuvent participer aux examens de l'enseignement ou de la formation publics.

Article 24

Les propriétaires des établissements d'enseignement privé doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves et étudiants contre les risques des accidents dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés.

Chapitre II

Dispositions relatives à l'enseignement par correspondance

Article 25

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements d'enseignement par correspondance à l'exception des dispositions des articles 6, 8, 9, du troisième alinéa de l'article 10 et des articles 14, 15, 17, 22 et 24. Ces établissements sont soumis, en outre, aux dispositions du présent chapitre.

Article 26

L'inscription dans un établissement d'enseignement par correspondance, a lieu sur la base d'un contrat conclu entre l'établissement et l'élève, l'étudiant ou son tuteur et dans lequel sont fixés les droits et obligations des deux contractants.

Ce contrat doit comporter, particulièrement, les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement par correspondance, notamment tout ce qui concerne les services d'assistance pédagogique et d'enseignement relatifs aux méthodes utilisées, aux travaux, exercices et opérations de correction.

Il doit être annexé au contrat, le plan des unités d'études ainsi que la durée de chacune d'elles et le niveau de connaissance dont doit justifier l'élève ou l'étudiant pour tirer profit du programme qui lui est destiné.

Les frais des manuels et fournitures ainsi que ceux des moyens didactiques nécessaires à ce type d'enseignement, font l'objet d'une comptabilisation distincte et sont facturés à leur prix de revient.

Est nul tout contrat ne comportant pas les indications prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 27

Il ne peut être payé par anticipation plus de 30% du prix convenu, manuels, fournitures et moyens didactiques non compris.

Si la durée des études est supérieure à douze mois, les trente pour cent (30%) sont calculés sur le prix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par le plan d'études.

Est nulle, toute stipulation contraire aux dispositions de cet article.

Article 28

Dans un délai de trois mois courant à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être résilié unilatéralement par l'élève, l'étudiant ou son tuteur moyennant une indemnité dont le montant ne saurait être supérieur à trente pour cent (30%) du prix convenu dans ledit contrat, manuels, fournitures et moyens didactiques non compris. Les sommes déjà versées peuvent être retenues jusqu'à due concurrence.

Le contrat peut être résilié par l'élève, l'étudiant ou son tuteur si par suite d'un cas de force majeure l'élève ou l'étudiant est empêché de suivre l'enseignement ou la formation. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans le cas de la résiliation du contrat, les manuels et fournitures livrés à l'élève ou à l'étudiant et dont le prix à été versé par celui-ci, lui restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Est nulle, toute stipulation contraire aux dispositions du présent article.

Chapitre III

Du contrôle de l'administration

Article 29

L'administration exerce un contrôle pédagogique et administratif sur les établissements d'enseignement privé visés à l'article 2 ci-dessus.

Le contrôle pédagogique a pour objet de veiller à l'application des programmes d'enseignement et à l'inspection des enseignants et de s'assurer de la bonne utilisation des équipements pédagogiques et des moyens didactiques.

Le contrôle administratif a pour objet l'examen des documents administratifs relatifs à l'établissement, à ses cadres pédagogiques et administratifs, à ses employés, élèves ou étudiants ainsi que l'inspection des services sanitaires et du fonctionnement de l'internat, le cas échéant.

Chapitre IV

Des sanctions

Article 30

Est puni d'une amende de cinq mille (5.000 DH) à cinquante mille (50.000) dirhams, quiconque, sans autorisation de l'administration a ;

- créé ou dirigé un établissement de l'enseignement privé ;
- procédé à l'extension d'un établissement dont la création a été autorisée ou y a ajouté des sections ;
- fermé l'établissement avant l'expiration de l'année scolaire, sauf cas de force majeure ;
- modifié les programmes et horaires autorisés ;
- délivré un diplôme ou des diplômes privés.

En cas de récidive, l'amende est de quinze mille (15.000 DH) à cent mille dirhams (100.000 DH). L'auteur peut être condamné à la déchéance du droit de créer ou de diriger un établissement d'enseignement privé pendant une période n'excédant pas dix années.

Article 31

Est puni d'une amende de deux mille cinq cents (2.500 DH) à cinq mille dirhams (5.000 DH), quiconque emploie sciemment dans son établissement un enseignant ou un formateur ne remplissant pas les conditions prévues par la présente loi.

En cas de récidive, l'amende est de douze mille cinq cents (12.500 DH) à vingt-cinq mille dirhams (25.000 DH).

Article 32

Est puni d'une amende de cinq mille (5.000 DH) à cinquante mille dirhams (50.000 DH), tout directeur d'établissement d'enseignement privé qui n'exerce pas effectivement et régulièrement ses fonctions ou dont la proposition à ce poste par le propriétaire de l'établissement revêt un caractère fictif. Dans ce cas, la même sanction est prononcée à l'encontre dudit propriétaire.

Article 33

Est puni d'une amende de deux mille cinq cents (2.500 DH) à vingt-cinq mille dirhams (25.000 DH), toute personne qui refuse de se soumettre au contrôle pédagogique ou administratif prévu par la présente loi ou, en entrave l'exécution.

Article 34

Les fonctionnaires assermentés habilités par l'administration pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi doivent être compétents et choisis parmi les cadres supérieurs.

Article 35

Dans le cas d'ouverture, sans autorisation, d'un établissement d'enseignement privé, l'administration peut prendre une décision ordonnant la fermeture dudit établissement. L'exécution de cette décision incombe à la force publique.

En cas de manquement grave aux prescriptions de la présente loi portant atteinte au niveau de l'enseignement ou aux conditions de salubrité et d'hygiène requises, l'administration peut retirer l'autorisation accordée par décision motivée.

Lorsque le retrait de l'administration intervient avant la fin de l'année scolaire, l'administration doit appliquer les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Chapitre V

Date d'effet et dispositions transitoires

Article 36

La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire suivant celle de sa date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Sont abrogées à compter de la même date, toutes dispositions contraires notamment celles du dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) formant statut de l'enseignement privé ainsi que les dispositions relatives aux garderies d'enfants visées à l'article 2 de la présente loi et prévues dans le dahir du 10 rebia I 1340 (8 avril 1941) relatif à certains établissements concernant la jeunesse.

Article 37

Les établissements d'enseignement privé autorisés antérieurement à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel* doivent régulariser leur situation conformément à ses dispositions dans un délai n'excédant pas trois années à compter de la date de publication précitée. A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leur autorisation d'ouverture devient caduque et la poursuite de leurs activités sera assimilée à une création d'établissement d'enseignement privé sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par la présente loi.

Le personnel en activité dans les établissements d'enseignement privé antérieurement à la date de publication de la présente loi et remplissant les conditions prévues par le dahir précité n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) conservent le droit de continuer à exercer leurs fonctions dans lesdits établissements.

Décret n° 2-91-620 du 6 rebia II 1412 (15 octobre 1991) approuvant l'accord de prêt conclu le 5 safar 1412 (16 août 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 125.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 5 safar 1412 (16 août 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement portant sur un montant de 125.000.000 de dollars des Etats-Unis d'Amérique, destiné au financement du projet de développement du secteur financier.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1412 (15 octobre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1242-91 du 14 rebia I 1412 (24 septembre 1991) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par les établissements de commercialisation des semences.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1379 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2e alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 815-91 du 19 kaada 1411 (3 juin 1991) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les agriculteurs personnes morales ou physiques, peuvent acquérir, auprès des établissements de commercialisation des semences, les semences certifiées de blé tendre et d'orge aux prix figurant sur le tableau suivant :

ESPECES ET VARIETES	CATEGORIE	PRIX SUBVENTIONNES de rétrocession DH/q
Blé tendre	1re reproduction (R1)	355
	2e reproduction (R2)	345
Orge :		
Toutes variétés	1re reproduction (R1)	249
	2e reproduction (R2)	239

La différence entre le prix fixé par l'arrêté susvisé n° 815-91 du 19 kaada 1411 (3 juin 1991) et celui payé par les agriculteurs sera versée directement par l'Etat aux établissements de commercialisation des semences et constitue la subvention au sens de l'article 7, 2e alinéa du dahir susvisé n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

ART. 2. – Ces prix s'entendent pour toute semence visée à l'article premier ci-dessus rétrocédée aux agriculteurs quel que soit le lieu d'enlèvement.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1055-90 du 25 moharrem 1411 (17 août 1990) fixant les prix subventionnés de rétrocession des semences certifiées aux agriculteurs par la SO.NA.CO.S.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia I 1412 (24 septembre 1991).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1261-91 du 20 rebia I 1412 (30 septembre 1991) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne, avoine, bersim, maïs fourrager, pois fourrager et vesce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C », les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés des semences certifiées (première reproduction) de luzerne, avoine, bersim, maïs fourrager, pois fourrager et vesce sont fixés comme suit à partir de la récolte 1991.

Luzerne	:	2284 DH/q
Avoine	:	270 DH/q

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bersim	:	733 DH/q
Maïs fourrager	:	285 DH/q
Pois fourrager	:	415 DH/q
Vesce	:	415 DH/q

ART. 2. – Les prix de vente, aux utilisateurs, par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus, sont fixés comme suit :

Luzerne	:	2626 DH/q
Avoine	:	310 DH/q
Bersim	:	843 DH/q
Maïs fourrager	:	328 DH/q
Pois fourrager	:	477 DH/q
Vesce	:	477 DH/q

ART. 3. – Les prix fixés aux articles premier et 2 ci-dessus s'entendent pour des semences :

- certifiées par la direction de la production des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
- conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
- livrées aux magasins des organismes agréés.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge les dispositions :

- de l'arrêté n° 1036-86 du 22 hija 1406 (28 août 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées du pois fourrager ;
- de l'arrêté n° 1037-86 du 22 hija 1406 (28 août 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de vesce ;
- de l'arrêté n° 972-90 du 5 safar 1411 (27 août 1990) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de luzerne, avoine, bersim et maïs fourrager.

Rabat, le 20 rebia I 1412 (30 septembre 1991).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4032 du 10 rejeb 1410 (7 février 1990) page 80

Décret n° 2-89-22 du 1er rejeb 1410 (29 janvier 1990) fixant le tarif de cession du sang et des produits sanguins.

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. – .....

– .....

– Concentré de facteur VIII ou (haute pureté). 8,10 DH l'unité internationale

– .....

Lire :

ARTICLE PREMIER. – .....

– .....

– Concentré de facteur VIII (haute pureté). 8,10 DH l'unité internationale

– .....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets du 6 rebia I 1412 (16 septembre 1991) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Salah Mezzoudji, né le 6 octobre 1950 à Beni-Mellal.

(Décret n° 2-91-565.)

* * *

Mlle Souad Oukili, née le 16 septembre 1961 à Berkane.

(Décret n° 2-91-566.)

* * *

M. Adnan Waez, né en 1935 à Halep et ses deux enfants mineurs et non mariés :

Mustapha Alaa Waez, né le 11 avril 1976 à Tanger ;
Raghda Waez, née le 18 août 1971 à Tanger.

(Décret n° 2-91-567.)

M. Mahmoud Oumera, né le 9 septembre 1954 à Damas et ses deux enfants mineurs et non mariés :

Youssef Oumera, né le 16 août 1980 à Tanger ;
Yasmine Oumera, née le 14 avril 1985 à Tanger.

(Décret n° 2-91-568.)

* * *

Mme Swiatek Stacha Catherine, née le 7 janvier 1927 en Belgique.

Mme Swiatek Stacha Catherine portera désormais le prénom et le nom « Meriem Bakhout ».

(Décret n° 2-91-569.)

* * *

M. Michel Sebastien Corrado Caruso, né le 23 juillet 1955 à Casablanca.

M. Michel Sebastien Corrado Caruso portera désormais le prénom et le nom « Mehdi Caruso ».

(Décret n° 2-91-570.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-91-119 du 6 rebia II 1412 (15 octobre 1991) portant promulgation de la loi n° 28-90 complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de sa majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publier au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir la loi n° 28-90 complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, adoptée par la Chambre des représentants le 7 kaada 1411 (22 mai 1991).

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1412 (15 octobre 1991).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZEDDINE LARAKI.

* * *

Loi n° 28-90
complétant le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique

ARTICLE UNIQUE. – Les dispositions de l'article 50 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique sont complétées comme suit :

« *Article 50.* – Le détachement est prononcé pour une durée « maximum de cinq ans et peut être renouvelé par période égale.

« Toutefois, les fonctionnaires placés en position de détachement « auprès d'une administration publique depuis une durée au moins « égale à cinq ans peuvent, sur leur demande, être intégrés au sein « de l'administration publique auprès de laquelle ils sont détachés dans « un cadre correspondant à la situation statutaire qu'ils détiennent « dans leur cadre d'origine à la date de leur intégration. »

Décret n° 2-90-879 du 26 rebia II 1412 (4 novembre 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des cadres particuliers de certains départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des cadres particuliers de certains départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia II 1412 (28 octobre 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 du décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Les dispositions du présent décret ne sont pas « applicables aux catégories de personnels dotés d'un régime « indemnitaire spécifique : magistrats, agents d'autorité, enseignants « chercheurs de l'enseignement supérieur et des établissements de « formation des cadres supérieurs, personnels relevant du statut « particulier du ministère de l'éducation nationale (à l'exclusion du « corps de gestion des services économiques et du corps de « documentation scolaire et universitaire), militaires des Forces « armées royales, agents des Forces auxiliaires, personnels relevant « des statuts particuliers de la Direction générale de la sûreté « nationale, de l'administration pénitentiaire, corps des médecins, « pharmaciens et chirurgiens dentistes, corps des ingénieurs et des « architectes, corps des inspecteurs vétérinaires ainsi que le corps « des contrôleurs de la circulation aérienne. »

ART. 2. – Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 3 joumada II 1410 (1er janvier 1990).

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1412 (4 novembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération,
ABDELLATIF FILALI.
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.
Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-90-880 du 26 rebia II 1412 (4 novembre 1991) modifiant et complétant le décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 rebia II 1412 (28 octobre 1991),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 du décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Les dispositions du présent décret ne sont pas « applicables aux catégories de personnels dotés d'un régime « indemnitaire spécifique : magistrats, agents d'autorité, enseignants « chercheurs de l'enseignement supérieur et des établissements de « formation des cadres supérieurs, personnels relevant du statut « particulier du ministère de l'éducation nationale (à l'exclusion du « corps de gestion des services économiques et du corps de « documentation scolaire et universitaire), militaires des Forces « armées royales, agents des Forces auxiliaires, personnels relevant « des statuts particuliers de la Direction générale de la sûreté « nationale, de l'administration pénitentiaire, corps des médecins, « pharmaciens et chirurgiens dentistes, corps des ingénieurs et des « architectes, corps des inspecteurs vétérinaires ainsi que le corps « des contrôleurs de la circulation aérienne. »

ART. 2. – Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 3 joumada II 1410 (1er janvier 1990).

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1412 (4 novembre 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères
et de la coopération,
ABDELLATIF FILALI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.